



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

**ARRÊTÉ** R53-2019-09-12-008

**portant approbation de la délibération n° 2019-021 « BIVALVES-COTES D'ARMOR-B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16086 du 16 avril 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-006 « BIVALVES-COTES D'ARMOR-A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

La délibération n° 2019-021 « BIVALVES-COTES D'ARMOR-B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires sur le littoral des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

#### **Article 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16167 du 14 mai 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-007 « BIVALVES-COTES D'ARMOR-B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

  
Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2019-021 DELIBERATION « BIVALVES-COTES D'ARMOR B » DU 30 AOUT 2019

### FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES ET LES PRAIRES SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.921-20 ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération 2018-006 « BIVALVES COTES D'ARMOR A » du 30 mars 2018 du Comité régional relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor du 14 juin 2019 ;
- VU l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 05 juillet 2019 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 27 juillet et le 16 août 2019 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des bivalves dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

#### ADOPTE

#### Article 1 - Nombre de licences

Pour le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires sur le littoral des Côtes d'Armor est fixé à : **56**  
réparties comme suit :

- navires immatriculés et armés dans les Côtes d'Armor : **50**
- navires immatriculés et armés en Ile et Vilaine : **06**

#### Article 2 - Organisation de la campagne

- a) La pêche des bivalves, autres que coquilles Saint-Jacques, praires et palourdes, est autorisée les jours ouvrables, de 5h du matin à 17h, heure légale. Elle ne peut être autorisée les samedis et les dimanches ;
- b) Pour la pêche des palourdes, les dates d'ouverture et de fermeture, le calendrier de pêche ainsi que les quotas de pêche seront fixés par décision du président du CRPMEM de Bretagne après avis du Président du CDPMEM des Côtes d'Armor et du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM.

### **Article 3 - Limitation du nombre de dragues à bord**

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire. La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de lame de 80 cm et un intervalle minimal de 1,6 cm entre les barettes.

### **Article 4 - Mesures au titre de la conservation de habitats marins dans les zones Natura 2000**

La pêche des bivalves à la drague est interdite dans les herbiers de zostères du site Natura 2000 « Trégor-Goëlo » (FR5300010). La carte des herbiers de zostères dans le périmètre du site Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 1 de la présente délibération.

### **Article 5 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 - Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-007 « BIVALVES-COTES D'ARMOR - B » du 30 mars 2018.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2019-021 du 30 août 2019



